

## Règlement du service

## Eau potable

Adopté par délibération n° XXXX en date du 7 janvier 2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES FOREZ EST – 6 place Paul Larue – 42110 Feurs  
T : 04 77 28 29 36 – - [www.forez-est.fr](http://www.forez-est.fr)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260107\_20260040701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

## **SOMMAIRE :**

<b>SOMMAIRE :</b> .....	<b>2</b>
<b>CHAPITRE I – ORGANISATION DU SERVICE SUR LE TERRITOIRE</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1 : MODES DE GESTION EN VIGUEUR .....	4
ARTICLE 2 : LISTE DES EXPLOITATIONS PAR COMMUNE .....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 3 : PRINCIPE D’HARMONISATION DES PRATIQUES .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>CHAPITRE II – LE SERVICE DE L’EAU</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 4 : LA QUALITE DE L’EAU FOURNIE .....	5
ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR .....	5
ARTICLE 6 : LES REGLES D’USAGE DE L’EAU ET DES INSTALLATIONS .....	5
ARTICLE 7 : LES INTERRUPTIONS DU SERVICE .....	6
ARTICLE 8 : LES MODIFICATIONS ET LES RESTRICTIONS DU SERVICE .....	6
ARTICLE 9 : LA DEFENSE CONTRE L’INCENDIE .....	6
<b>CHAPITRE III – VOTRE CONTRAT</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 10 : LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT .....	6
ARTICLE 11 : LA RESILIATION DU CONTRAT .....	7
ARTICLE 12 : SI VOUS LOGEZ EN HABITAT COLLECTIF.....	7
<b>CHAPITRE IV – VOTRE FACTURE</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 13 : LA PRESENTATION DE LA FACTURE .....	7
ARTICLE 14 : L’ACTUALISATION DES TARIFS.....	8
ARTICLE 15 : LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMATION D’EAU .....	8
ARTICLE 16 : LES CAS D’EXONERATION .....	8
ARTICLE 17 : SI LE RELEVÉ ANNUEL N’A PU ÊTRE EFFECTUÉ .....	8
ARTICLE 18 : LES MODALITÉS DE FACTURATION.....	8
ARTICLE 19 : MODALITÉS ET DELAIS DE PAIEMENT .....	8
ARTICLE 20 : EN CAS DE DIFFICULTÉS DE PAIEMENTS .....	9
ARTICLE 21 : LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION .....	9

<b>CHAPITRE V – LE BRANCHEMENT .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 22 : LA DESCRIPTION.....	9
ARTICLE 23 : L’INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE .....	10
ARTICLE 24 : LE PAIEMENT DE L’INSTALLATION .....	10
ARTICLE 25 : L’ENTRETIEN.....	10
ARTICLE 26 : MODIFICATION DU BRANCHEMENT .....	11
<b>CHAPITRE VI – LE COMPTEUR.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 26 : LES CARACTERISTIQUES .....	11
ARTICLE 27 : L’INSTALLATION .....	11
ARTICLE 28 : LA VERIFICATION .....	11
ARTICLE 29 : L’ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT .....	11
ARTICLE 30 : SUPPRESSION DU COMPTEUR .....	12
ARTICLE 31 : CHANGEMENT DE PLACE D’UN COMPTEUR D’EAU .....	12
<b>CHAPITRE VII – LES INSTALLATIONS PRIVEES.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 32 : LES CARACTERISTIQUES .....	12
ARTICLE 33 : UTILISATION D’UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU.....	12
ARTICLE 34 : L’ENTRETIEN ET LE RENOUVELEMENT.....	13
<b>CHAPITRE VIII – PUBLICITE DU REGLEMENT.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE IX – DATE D’APPLICATION .....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE X – MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE XI – CLAUSES D’EXECUTION .....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE : .....</b>	<b>15</b>

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 07/01/2026 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

**Vous** : désigne l'abonné c'est à dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

**La Collectivité** : désigne la Communauté de Communes de Forez Est dont le siège est sis 6, place Paul Larue, 42110 FEURS, en charge de la production, du transport, du stockage et de la distribution en eau potable.

**L'exploitant** est la Communauté de Communes de Forez Est ou la société qui a la charge du service. (**voir Annexe 1\_Mode de gestion**)

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir.

Tous les documents concernant ce service restent consultables et accessibles à la Communauté de Communes (rapport annuel sur le prix et la qualité du service, zonage, schéma directeur, ...).

## **CHAPITRE I – ORGANISATION DU SERVICE SUR LE TERRITOIRE**

### **ARTICLE 1 : MODES DE GESTION EN VIGUEUR**

La collectivité s'est vu confier cette compétence sur l'ensemble de ses communes membres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Elle a fait le choix d'en transférer la compétence par le principe de la représentation substitution :

- pour les communes de Bussières, Civens, Cottance, Epercieux St Paul, Essertines, Jas, Montchal, Néronde, Panissières, Pouilly les Feurs, Rozier en Donzy, St Barthélémy Lestra, St Cyr les Vignes, St Martin Lestra, St Médard en Forez, Ste Agathe en Donzy, Salt en Donzy, Salvizinet, Valeille et Violay par l'intermédiaire du syndicat des Eaux des Monts du Lyonnais (SIEMLY),
- pour les communes de Mizérieux, Nervieux, Pinay et St Jodard par l'intermédiaire du Syndicat des Eaux de la Bombarde,
- pour les communes de St Cyr de Valorges, St Marcel de Félines et Ste Colombe sur Gand par l'intermédiaire du Syndicat de la Roannaise de l'Eau.

Ce règlement ne s'appliquera pas aux usagers concernés par ces syndicats.

Sur les autres communes, différents modes de gestion adaptés à l'histoire, aux infrastructures existantes et aux choix contractuels locaux cohabitent.

Deux formes de gestion coexistent :

- La régie directe, où le service est exploité en interne par la collectivité. Elle concerne les communes de Chazelles sur Lyon, Feurs et Veauche,
- La délégation de service public (DSP), où la gestion du service est confiée à un prestataire externe par contrat. Il s'agit des communes d'Avezieux, Balbigny, Bellegarde en Forez, Chambéon, Cleppé, Cuzieu, Marclopt, Montrond les Bains, Poncins, Rivas, St André le Puy et St Laurent la Conche.

Le présent règlement s'appliquera pour l'ensemble des usagers du périmètre en gestion directe

Les règlements de service des délégataires s'appliqueront jusqu'à l'échéance des contrats (AQUALTER pour Avezieux Violay et SAUR pour les autres).

Pour chaque commune, le maître d'ouvrage et l'exploitant sont repris dans l'annexe n°1 mode de gestion. Cette liste est susceptible d'évoluer au fil du temps. Une mise à jour régulière des annexes sera effectuée.

## **CHAPITRE II – LE SERVICE DE L'EAU**

*Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, stockage et distribution). Celui-ci est géré par la Communauté de Communes de Forez Est.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260107-20260040701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

## **ARTICLE 2 : LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE**

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier effectué par le Ministère chargé de la Santé dont les résultats officiels sont affichés à la Communauté de Communes et consultables sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ceux-ci vous sont également communiqués, de même que les caractéristiques de l'eau, une fois par an avec votre facture.

## **ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR**

En livrant l'eau chez vous, l'exploitant vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, inondation, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau conformément à la réglementation en vigueur,
- Une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- Une assistance technique pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public,
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une permanence à votre disposition pour tous renseignements : branchement, facturation et travaux divers.

L'assistance technique, l'accueil téléphonique et les permanences sont proposées et effectuées différemment en fonction des modes de gestion et des exploitants du territoire concerné. Le détail de ces informations est à retrouver sur le site internet de la CC Forez-Est.

## **ARTICLE 4 : LES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

**La collectivité vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.**

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles de l'usage de l'eau. Ces règles interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier vous-même l'emplacement de votre compteur ainsi qu'en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets,
- Porter atteinte à la qualité de l'eau du réseau d'eau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- Manœuvrer les appareils du réseau public y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur,
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au service public,
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques,
- Faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

En cas d'infraction dûment constatée aux règles d'usage de l'eau, une pénalité dont le montant figure dans la délibération fixant les tarifs pourra en outre être appliquée par l'Exploitant du service.

En cas de risque de dommages aux installations ou risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers.

Si après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20200107-20260040701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

enlevé à vos frais.

En cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, de réserve incendie, ...), vous devez prévenir l'exploitant (voir annexe n°1) au préalable.

#### **ARTICLE 5 : LES INTERRUPTIONS DU SERVICE**

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou de modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le service de l'eau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

Si vous êtes un industriel ou exercez une activité spécifique utilisant l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit de dédommagement.

#### **ARTICLE 6 : LES MODIFICATIONS ET LES RESTRICTIONS DU SERVICE**

Dans l'intérêt général, le Service de l'eau peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'exploitant doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'exploitant a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires (arrêtés sécheresses, arrêtés inondation...), une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation.

#### **ARTICLE 7 : LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE**

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'exploitant, au service de lutte contre l'incendie et aux prestataires chargés des contrôles des hydrants.

### **CHAPITRE III – VOTRE CONTRAT**

*Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.*

#### **ARTICLE 8 : LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT**

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (papier ou dématérialisé sur le site internet [www.forez-est.fr](http://www.forez-est.fr)).

Après validation, vous aurez à disposition au siège de la Communauté de Communes de Forez Est le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat.

Le règlement de la première facture dite « facture-contrat » vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau potable.

Votre contrat prend effet à la date :

- Soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit d'ouverture d'un nouveau branchement de l'alimentation en eau (pose du compteur).

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification des données personnelles conformément à la loi n°2018-493 sur la protection des données personnelles du 20 juin 2018.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-202600718-20260040701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion de votre contrat pour exercer votre droit de rétractation conformément à l'article L2221-18 du Code de la Consommation. L'eau consommée jusqu'à l'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu à paiement.

## **ARTICLE 9 : LA RESILIATION DU CONTRAT**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple en demandant par téléphone ou par écrit (papier ou dématérialisé sur le site internet [www.forez-est.fr](http://www.forez-est.fr)) afin de procéder à la facturation, avec un préavis de 5 jours suivant la date de résiliation.

La facture d'arrêt de compte établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

En cas de déménagement si votre successeur s'est fait connaître auprès de l'exploitant, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'un relevé soit fait par l'exploitant.

A défaut de résiliation, vous êtes tenu au paiement de l'abonnement et des consommations effectuées après votre départ.

*Conseil* : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'exploitant (voir liste annexe n°1). Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets de vos installations privées laissés ouverts.

## **ARTICLE 10 : SI VOUS LOGEZ EN HABITAT COLLECTIF**

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- Un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements occupés.

## **CHAPITRE IV – VOTRE FACTURE**

### **ARTICLE 11 : LA PRESENTATION DE LA FACTURE**

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques :

- La distribution de l'eau :  
Couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et de distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation.
- Les taxes et redevances aux organismes publics

Elles sont recouvrées sous la forme d'une contre-valeur pour la Communauté de Communes de Forez Est et restituées entièrement à l'Agence de l'Eau (Consommation en eau potable et Performance des réseaux d'eau potable) et à l'Etat (taxe sur la valeur ajoutée).

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif si vous êtes concernés par un branchement au réseau collectif d'assainissement.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-202600718-20260040701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

## **ARTICLE 12 : L'ACTUALISATION DES TARIFS**

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- Par décision du Conseil communautaire pour la part qui lui est destinée,
- Selon les termes du contrat de délégation pour la part revenant au délégataire (cas des contrats de délégation),
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements significatifs de tarifs, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la collectivité et l'exploitant.

## **ARTICLE 13 : LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU**

Votre consommation est établie à partir du relevé du/des compteurs.

Ce relevé est effectué par un agent d'exploitation selon une périodicité qui ne peut pas excéder 2 ans.

Tous les abonnés au service de l'eau sont tenus de laisser l'accès libre au compteur d'eau pour l'agent. Vous devez impérativement tenir en bon état le regard de compteur d'eau, le dégager de tout arbres, arbustes, ronces, et autres végétaux pouvant rendre difficile l'accès au compteur.

Si au moment du relevé, l'agent ne peut accéder à celui-ci, il laisse un avis de passage.

Dans certains cas, l'exploitant pourra vous laisser la possibilité de relever vous-même votre compteur, d'indiquer votre consommation sur un coupon réponse, et de le faire parvenir à l'exploitant dans les 15 jours.

En tout état de cause le contrôle de la consommation doit être effectué au minimum tous les deux ans par le service de l'eau, si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois.

Si votre compteur est équipé du matériel adapté, le relevé pourra s'effectuer à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents d'exploitation chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés.

Dès que le service d'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe l'abonné.

En cas de refus d'accès au compteur ou d'impossibilité pour l'agent d'exploitation d'y accéder l'utilisateur sera pénalisé financièrement conformément aux tarifs votés en assemblée délibérante de la CC de Forez-Est.

## **ARTICLE 14 : DEGREVEMENT DE LA REDEVANCE EAU POTABLE**

Dès que le Service de l'eau a connaissance ou constate, lors du relevé du compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe sans délai et au plus tard, lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

En application des articles L. 2224-12-4 III bis et R. 2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales, l'abonné a droit à un écrêtement de sa facture.

## **ARTICLE 15 : SI LE RELEVÉ ANNUEL N'A PU ETRE EFFECTUÉ**

En l'absence de relevé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

A défaut d'historique, le calcul de la consommation sera effectué à partir de la moyenne nationale, soit actuellement 120 m<sup>3</sup> par an.

## **ARTICLE 16 : LES MODALITES DE FACTURATION**

La fréquence de facturation et ses modalités varient en fonction des communes.

## **ARTICLE 17 : MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT**

Le paiement doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture ou à défaut dans un délai maximum de 30 jours à

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20250107\_20260040701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

réception de la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation) votre abonnement vous sera facturé au prorata temporis, calculé mensuellement et facturé avec votre consommation d'eau.

La facture est payable auprès de la trésorerie pour les communes en régie.

La collectivité par l'intermédiaire de la trésorerie poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée, D'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### **ARTICLE 18 : EN CAS DE DIFFICULTES DE PAIEMENTS**

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part au Trésor Public (pour les usagers pour lesquels la Communauté de Communes de Forez Est est exploitant du service). Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

### **ARTICLE 19 : LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION**

L'usager qui s'estime lésé, en cas de faute du service eau potable peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usagers, en tant qu'usager du service public industriel et commercial et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance eau potable ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la CC de Forez-Est, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois, vaut décision de rejet.

## **CHAPITRE V – LE BRANCHEMENT**

*On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au compteur.*

Les prescriptions particulières applicables aux branchements neufs sont détaillées en annexe 2.

### **ARTICLE 20 : LA DESCRIPTION**

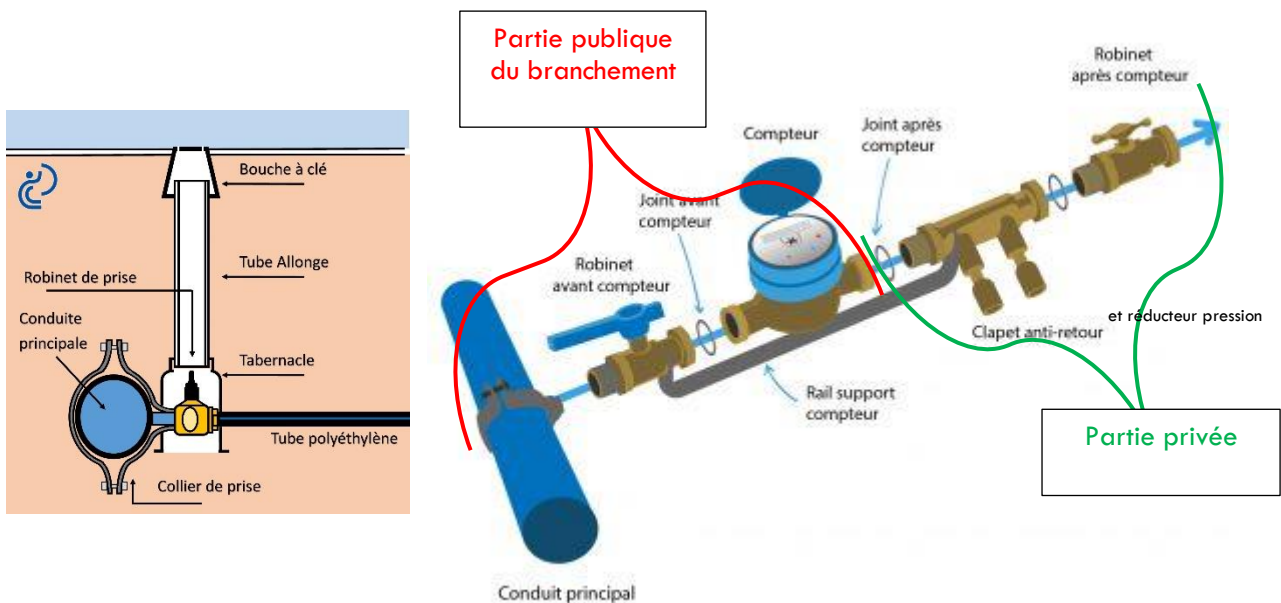
Le branchement public comprend :

1. La prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé
2. La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé
3. Le dispositif d'arrêt (c'est à dire un robinet, situé avant le compteur)
4. Le système de comptage et les éventuels équipements de relevé à distance et de transfert de l'information.

Votre réseau privé commence après le compteur. Le joint et le robinet après compteur font partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Afin de protéger vos installations privées, il est conseillé l'installation d'un réducteur de pression.

Pour l'habitat collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'amont du joint après le compteur général de l'immeuble.



## **ARTICLE 21 : L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE**

La demande de travaux de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. (Formulaire disponible sur le site internet [www.forez-est.fr](http://www.forez-est.fr))

Les branchements sont réalisés par l'exploitant après acceptation de la demande et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

L'exploitant peut différer l'acceptation d'une demande de branchement, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par un agent du Service de l'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique et après contrôle de la conformité des travaux en partie publique et privée

## **ARTICLE 22 : LE PAIEMENT DE L'INSTALLATION**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'exploitant établit une proposition financière, soumise à l'acceptation du demandeur selon les tarifs délibérés par le Conseil communautaire de la CC de Forez-Est..

En cas de non-paiement des sommes dues, la collectivité par l'intermédiaire de la trésorerie poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

Pour la partie privée, le propriétaire doit se conformer aux prescriptions du chapitre VII.

## **ARTICLE 23 : L'ENTRETIEN**

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

L'entretien à la charge de l'exploitant ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;

Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande. Les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la surveillance de la partie des ouvrages située en domaine privé.

Pour la partie privée, tous les frais sont à la charge de l'abonné.

## **ARTICLE 24 : MODIFICATION DU BRANCHEMENT**

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Lors de la remise en état ou du renouvellement du branchement à l'initiative du service eau potable, ce dernier peut procéder au déplacement du compteur dans une borne de comptage en domaine public en limite de propriété ou au plus près du réseau public si celui-ci passe en domaine privé. La partie de l'ancien branchement est si nécessaire remise en état jusqu'à l'emplacement de l'ancien compteur aux frais du service eau potable.

## **CHAPITRE VI – LE COMPTEUR**

*On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relève à distance.*

### **ARTICLE 25 : LES CARACTERISTIQUES**

Les compteurs d'eau ainsi que les éventuels dispositifs de relevé à distance sont la propriété de la collectivité et/ou de l'exploitant. Même si vous n'en êtes pas le propriétaire, c'est vous qui en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par le service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à vos besoins, l'exploitant remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'exploitant peut à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur.

### **ARTICLE 26 : L'INSTALLATION**

Le compteur est placé en limite de propriété privée, sur le domaine public (sauf autorisation expresse de la collectivité). Il est situé à l'extérieur des bâtiments et accessible pour toute intervention (sauf autorisation expresse de la collectivité).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs et hors immersion). Ce regard est installé à vos frais.

Nul ne peut déplacer ce regard ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la Collectivité.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

### **ARTICLE 27 : LA VERIFICATION**

L'exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.
- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période en cours est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

### **ARTICLE 28 : L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT**

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'exploitant du service de l'eau à ses frais.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté les consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de l'exploitant.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans le cas où :

- Son dispositif de protection (plomb) a été enlevé,
- Il a été ouvert ou démonté
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...)

### **ARTICLE 29 : SUPPRESSION DU COMPTEUR**

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'exploitant du service peut supprimer le compteur, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

Tout compteur dont le contrat d'abonnement est suspendu relève :

- Pendant quatre ans d'une suspension temporaire : l'abonné peut reprendre un abonnement pendant cette période,
- Après quatre ans, d'une suspension définitive : un courrier sera transmis préalablement au propriétaire, qui aura la possibilité de souscrire un nouvel abonnement pour conserver le bénéfice de son branchement, sinon le compteur est supprimé par l'exploitant.

En cas de renouvellement de conduite, pour tout branchement suspendu pendant la période de suspension temporaire, le renouvellement du compteur sur la nouvelle conduite aux frais de la collectivité sera proposé au propriétaire sous réserve de la souscription d'un nouvel abonnement.

### **ARTICLE 30 : CHANGEMENT DE PLACE D'UN COMPTEUR D'EAU**

Le changement de place du compteur d'eau devra être demandée à la collectivité.

Dans le cas d'un déplacement de l'intérieur de l'habitation vers l'extérieur (domaine public), le raccordement et le terrassement, entre le compteur et l'habitation, seront à la charge du propriétaire.

Dans le cas d'un déplacement de compteur pour convenances personnelles, la collectivité se réserve le droit de refuser le déplacement. En cas d'accord tous les frais seront à la charge du propriétaire.

## **CHAPITRE VII – LES INSTALLATIONS PRIVEES**

*On appelle « installations privées », les installations de distribution après compteur (ou compteur général d'immeuble), y compris joint, le robinet d'arrêt après compteur et /ou le clapet anti-retour.*

### **ARTICLE 31 : LES CARACTERISTIQUES**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'entraîner des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, vous serez tenus responsables des conséquences et la Collectivité, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut procéder au contrôle des installations. Ces contrôles seront facturés à l'abonné selon les tarifs votés par l'assemblée délibérante.

Le service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

### **ARTICLE 32 : UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU**

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, rétention d'eau de pluie, ...), vous devez en avvertir la collectivité. Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations afin de :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-2025-12-07 20260040701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- Constaté les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. L'utilisateur recevra un avis de passage par voie postale. En cas d'absence injustifiée ou de refus de contrôle, il s'expose aux sanctions prévues dans les tarifs votés par l'assemblée délibérante.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 15 jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de contre-visite vous sera également facturé.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

### **ARTICLE 33 : L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT**

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Elle ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

## **CHAPITRE VIII – PUBLICITE DU REGLEMENT**

Le présent règlement approuvé, sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département, affiché à la Collectivité pendant 2 mois.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public.

## **CHAPITRE IX – DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation en conseil communautaire.

## **CHAPITRE X – MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité ou imposées par la réglementation. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la Communauté de Communes Forez Est avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture. Le paiement de la facture suivant la modification en vaut acceptation.

## **CHAPITRE XI – CLAUSES D'EXECUTION**

Le Président de la Communauté de Communes de Forez Est et le comptable public en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération N° xxxxxxxxxxxxxxxx  
du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Forez Est dans sa séance du 7 janvier 2026

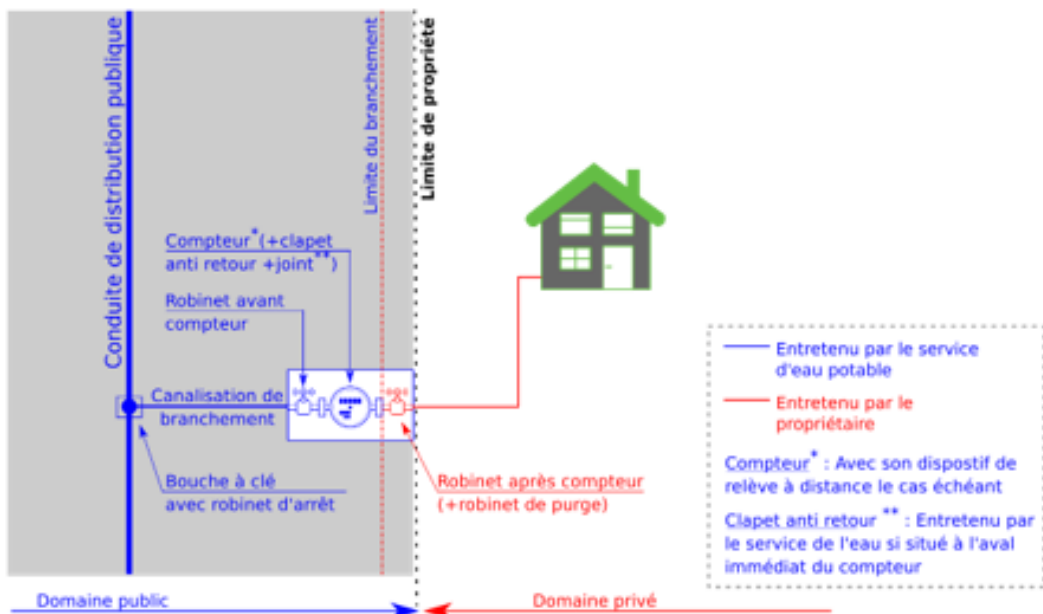
Le Président,  
Pierre VERICEL

## **ANNEXE 1 : MODE DE GESTION PAR COMMUNES**

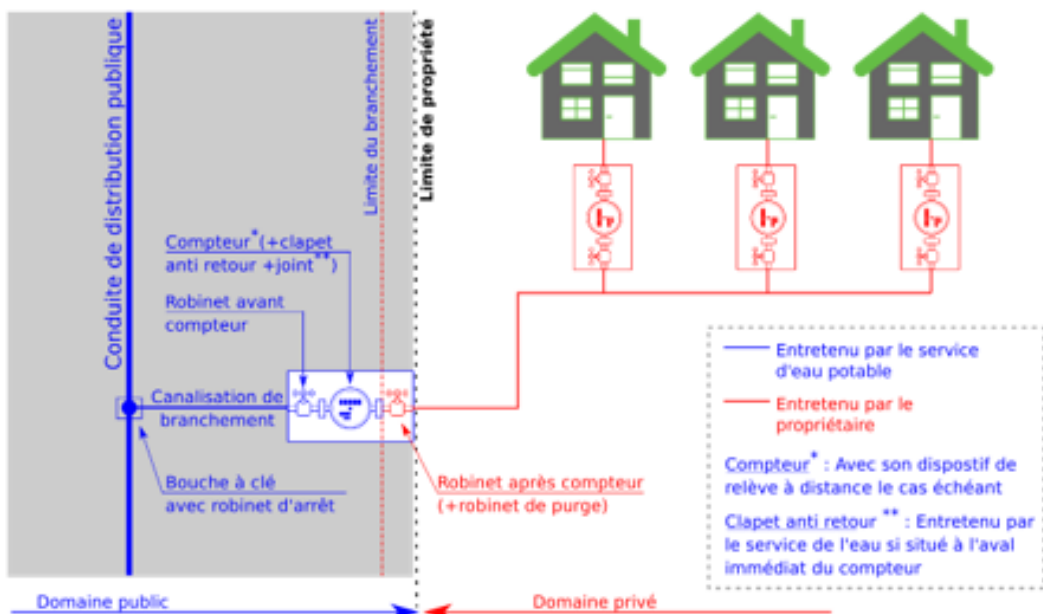
Commune	EAU POTABLE	
	Maitrise d'ouvrage	Exploitant
Avezieux	CC Forez-Est	Aqualter
Balbigny	CC Forez-Est	Saur
Bellegarde en Forez	CC Forez-Est	Saur
Bussièrès	SIEMLY	Suez
Chambéon	CC Forez-Est	Saur
Chazelles	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Civens	SIEMLY	Suez
Cleppé	CC Forez-Est	Saur
Cottance	SIEMLY	Suez
Cuzieu	CC Forez-Est	Saur
Epercieux St Paul	SIEMLY	Suez
Essertines	SIEMLY	Suez
Feurs	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Jas	SIEMLY	Suez
Marclopt	CC Forez-Est	Saur
Mizérieux	Bombarde	Saur
Montchal	SIEMLY	Suez
Montrond les Bains	CC Forez-Est	Saur
Néronde	SIEMLY	Suez
Nervieux	Bombarde	Saur
Panissières	SIEMLY	Suez
Pinay	Bombarde	Saur
Poncins	CC Forez-Est	Saur
Pouilly	SIEMLY	Suez
Rivas	CC Forez-Est	Saur
Rozier	SIEMLY	Suez
Salt en Donzy	SIEMLY	Suez
Salvizinet	SIEMLY	Suez
St André le Puy	CC Forez-Est	Saur
St Barthélémy	SIEMLY	Suez
St Cyr de Valorges	Roannaise de l'Eau	Roannaise de l'Eau
St Cyr les Vignes	SIEMLY	Suez
St Jodard	Bombarde	Saur
St Laurent la Conche	CC Forez-Est	Saur
St Marcel de Félines	Roannaise de l'Eau	Roannaise de l'Eau
St Martin Lestra	SIEMLY	Suez
St Médard en Forez	SIEMLY	Suez
Ste Agathe en Donzy	SIEMLY	Suez
Ste Colombe sur Gand	Roannaise de l'Eau	Roannaise de l'Eau
Vaille	SIEMLY	Suez
Veauche	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Violay	SIEMLY	Suez

## ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS NEUFS ; BRANCHEMENT -TYPE

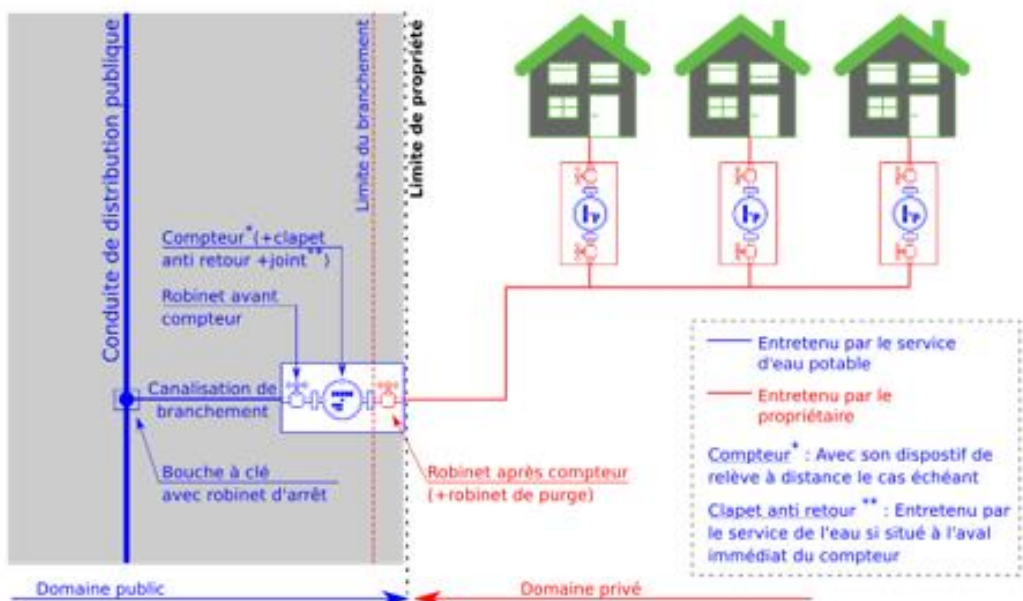
- Vous êtes en habitat individuel**  
(Art 13.1 – Dispositions générales)



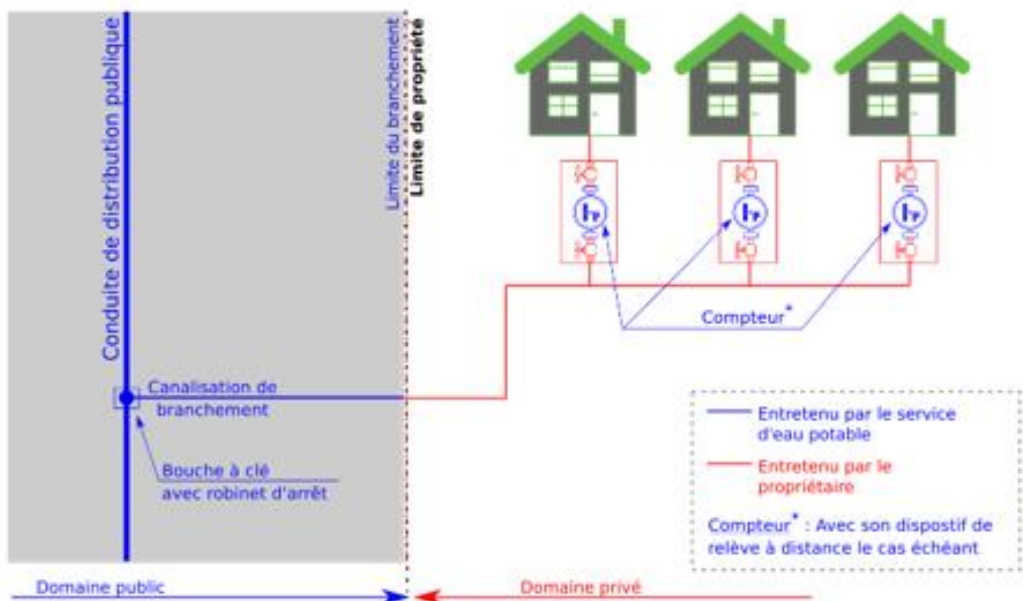
- Vous êtes en lotissement privé disposant d'un abonnement général**  
(Art 13.1 – Dispositions générales)



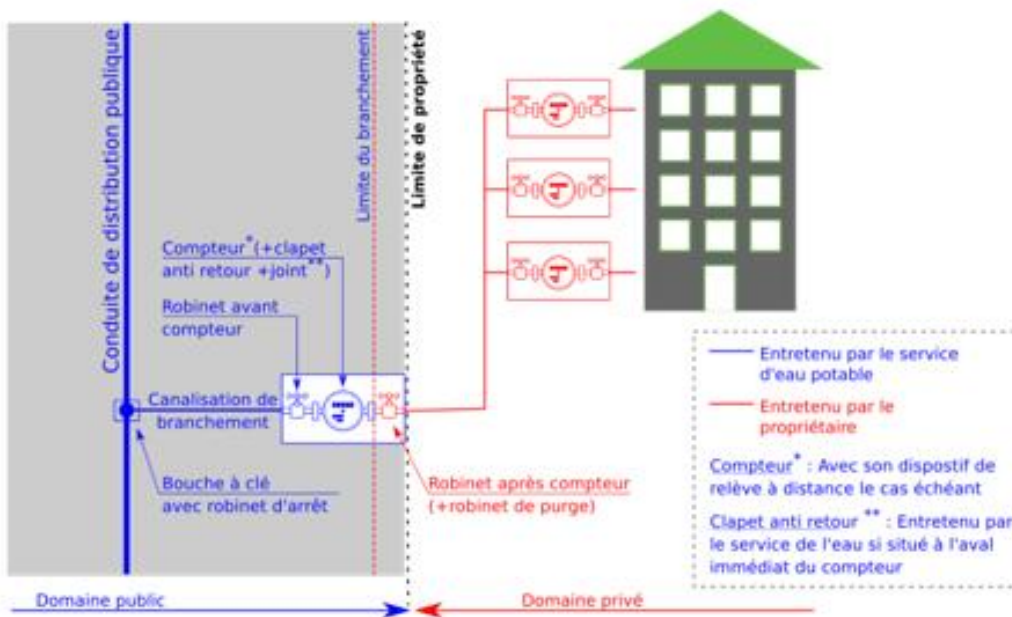
- **Vous êtes en lotissement privé disposant d'abonnements individuels et d'un compteur général**  
(Art 13.2 – Lotissement privé, abonnement individuel avec compteur général)



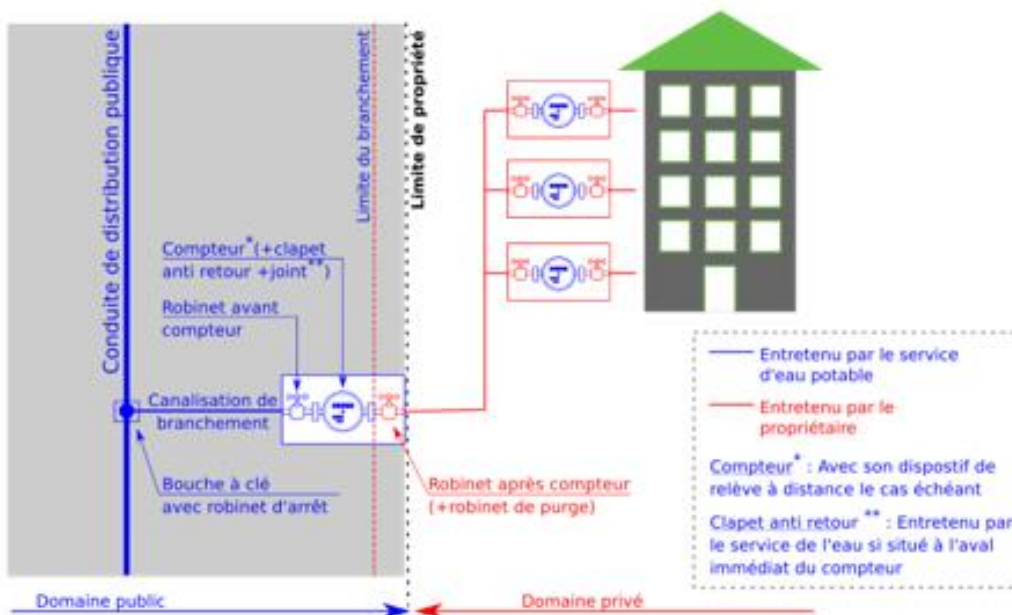
- **Vous êtes en lotissement privé disposant d'abonnements individuels sans compteur général**  
(Art 13.2 – Lotissement privé, abonnement individuel sans compteur général)



- **Vous êtes en en habitat collectif disposant d'un abonnement général**  
(Art 13.2 – Immeuble collectif, abonnement général)



- **Vous êtes en en habitat collectif disposant d'abonnements individuels et d'un compteur général**  
(Art 13.2 – Immeuble collectif, abonnements individuels avec compteur général)



- **Vous êtes en en habitat collectif disposant d'abonnements individuels et sans compteur général**  
(Art 13.2 – Immeuble collectif, abonnements individuels sans compteur général)

